

## Arrêt

n° 61 299 du 11 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. HENDRICKX, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 10 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 26 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 3 mars 2010.*

*Le 14 avril 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 25 juin 2010, le CCE a confirmé, par son arrêt 45.424 (affaire 52755/I) la décision prise par le Commissariat général.*

Le 4 novembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez une convocation de la brigade de gendarmerie de New-Bell datée du 18 août 2010 vous invitant à vous y présenter le 20 août 2010 à dix heures précises, une convocation de la brigade de gendarmerie de New-Bell datée du 30 août 2010, vous invitant à vous y présenter le 2 septembre 2010 à dix heures précises, une lettre du directeur du Centre d'éducation permanente "Tels Quels" datée du 9 novembre 2010, un acte de naissance, un message radio porté daté du 10 septembre 2010 du commandant de la brigade de New Bell, une convocation au nom de votre soeur de la brigade de gendarmerie de New Bell datée du 21 septembre 2010 l'invitant à s'y présenter le 23 septembre 2010, des articles relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun que vous avez pris sur Internet, une lettre de votre soeur datée du 5 octobre 2010 et une lettre de votre soeur datée du 18 octobre 2010.

Vous affirmez que vous êtes recherché du fait que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention et craignez d'être arrêté ou tué en cas de retour au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à votre orientation sexuelle. Les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, concernant les deux convocations à votre nom et celle au nom de votre soeur qui ont été délivrées à cette dernière par la brigade de New Bell, si ces documents mentionnent que votre soeur et vous devez vous présenter à la brigade de New Bell aux dates qui y sont indiquées, aucun élément contenu sur ces convocations ne permet de les rattacher au fondement de votre demande d'asile et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, non seulement ces convocations ne précisent pas le motif pour lequel vous êtes convoqués mais aussi elles ne font aucune allusion à une éventuelle accusation et/ou condamnation en lien avec l'article 347 du code pénal camerounais, article relatif à la peine encourue pour faits d'homosexualité. Partant, ces convocations n'attestent en rien le fondement de votre requête. De plus, à propos de ces convocations, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré (p. 3, 4, 5) et, ce à plusieurs reprises, les avoir reçues le 12 octobre 2010, alors que sur l'accusé de réception de DHL que vous avez signé et déposez au CGRA il est mentionné que vous avez reçu ces documents le 19 octobre 2010, ce qui est en contradiction avec vos déclarations relatives à la réception de ces documents en Belgique.

Concernant les lettres qui vous ont été envoyées par votre soeur, le Commissariat général constate que celles-ci ne sont accompagnées d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de leurs contenus, qu'il s'agisse des recherches dont vous ou votre amant feriez l'objet/ ou des pressions dont vos soeurs feraient l'objet de la part des autorités camerounaises.

Ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande et confirmée par le Conseil du contentieux des

étrangers. Il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auquel seule une force probante limitée peut être attachée. De plus, pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il y a lieu de relever également que vous déclarez avoir appris à travers la lettre du 18 octobre 2010 que votre soeur qui vit à Nkongsamba avait été arrêtée et détenue durant deux jours du fait qu'on vous cherche. Or, interrogé sur la date de son arrestation, vous vous êtes avéré incapable de répondre. Et lorsque l'agent qui vous interrogeait vous a demandé pourquoi vous n'avez pas posé la question à votre soeur qui vous écrit cette lettre alors que vous dites être en contact avec elle, vous n'avez pas su répondre, déclarant après plusieurs secondes de réflexion n'y avoir pas pensé (p.5). Le CGRA estime qu'une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui a des craintes et qui tente d'obtenir des informations sur sa situation au pays.

Quant au message radio porté, le Commissariat général relève que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. De surcroît, le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible qu'un avis de recherche soit émis contre vous plus d'un an après votre évasion.

A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels.

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; [www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr](http://www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr), consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; [www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf](http://www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf), consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; [www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html](http://www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html), consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; [www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf](http://www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf), consulté le 24.10.08) et info jointe au dossier.

Concernant l'attestation qui vous a été délivrée par le directeur de l'association "Tels Quels", ce document ne prouve en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre requête et/ou le

*fondement de votre requête. En effet, la simple participation à des activités d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles n'implique en aucune manière une orientation sexuelle particulière dans le chef des activistes. Soulignons également que le fait que vous ayez participé à la Gay Pride 2010 en étant vêtu d'un t-shirt de l'association "Tels Quels", comme il est mentionné sur cette attestation, ne prouve pas votre orientation sexuelle. En effet, la Gay Pride constitue un événement public organisé dans les rues de Bruxelles et rassemblant des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. De plus" ce document n'atteste en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun.*

*A propos des articles que vous produisez « Deux Camerounais emprisonnés pour homosexualité » et « Agression anti-gays au Cameroun », le Commissariat général constate qu'il s'agit de différents articles de portée générale évoquant la situation des homosexuels au Cameroun. Cependant, ces documents n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*Quant au votre acte de naissance, il permet juste d'attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure*

*En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante estime que « *la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En plus, une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée de l'asile* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle est toujours recherchée par ses autorités en raison des faits qu'elle a évoqués lors de sa première demande et « *regrette que son récit est toujours mal compris par le CGRA* ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle demande également à ce que le dossier soit renvoyé au CGRA et à ce que l'Etat belge soit condamné aux dépens.

#### **4. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. Discussion**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'il « *a déposé des articles afin de montrer que les homosexuels sont agressés dans son pays d'origine* ». Il demande la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4§2 b) de la loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 45 424 du Conseil du 25 juin 2010 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose deux convocations de la brigade de gendarmerie de New Bell datées du 18 août 2010 et du 30 août 2010 au nom du requérant ainsi qu'une autre convocation du 21 septembre 2010 établie au nom de sa sœur. Il dépose également une lettre du directeur du Centre d'éducation permanente « Tels quels » datant du 9 novembre 2010, un acte de naissance, un message radio porté du commandant de la brigade de New Bell du 10 septembre 2010, deux lettres de la sœur du requérant datées du 5 et 18 octobre 2010 ainsi que deux articles Internet sur la situation des homosexuels au Cameroun, le premier intitulé « Deux camerounais emprisonnés pour homosexualité », daté du 18 octobre 2010 et le second intitulé « Agressions anti-gays au Cameroun », daté du 4 novembre 2010. Le requérant a également joint deux preuves d'envoi par DHL.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et « *regrette que le CGRA insinue que les documents pourraient être falsifiés. Par contre nullepart (sic), le CGRA fournit une preuve que les documents ne seraient pas authentiques* ». Elle considère également que la partie défenderesse aurait dû les déposer « *auprès de la police fédérale afin de recevoir une réponse claire en ce qui concerne l'authenticité des documents. Si ce n'est pas prouvé que les documents sont faux, ils doivent être considérés comme authentiques* ». Concernant l'attestation du directeur du Centre d'éducation permanente « Tels quels », la partie requérante admet que le seul fait d'avoir pris contact avec une organisation homosexuelle ne prouve pas en soi que le requérant est vraiment homosexuel mais estime que « *de l'ensemble des faits, on peut effectivement déduire que le requérant est réellement homosexuelle (sic)* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les convocations de la brigade de gendarmerie de New Bell adressées au requérant et à sa sœur ne mentionnent pas de motifs précis et ne font allusion à aucune éventuelle accusation ou condamnation en lien avec la disposition du code pénal relatif à l'homosexualité et ne permettent donc pas d'établir un lien avec les faits invoqués.

Concernant le message radio porté, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'il s'agit d'une copie qui n'offre aucune garantie d'authenticité et, qu'en outre, il n'est pas vraisemblable qu'un tel message soit émis plus d'un an après l'évasion du requérant.

Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'argumenter, en substance, que les documents joints ne sont pas des faux et doivent être considérés comme authentiques. Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a souligné que la validité de l'authenticité des documents provenant du Cameroun était sujette à caution mais a considéré que les documents produits n'étaient pas de nature à rétablir le bien-fondé des craintes alléguées pour les motifs qui viennent d'être exposés. La partie défenderesse n'a donc pas écarté les documents produits au motif unique que l'authenticité des documents provenant du Cameroun est sujette à caution, comme semble le suggérer la partie requérante. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que les documents joints par le requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit et à rétablir la réalité des faits invoqués.

Concernant les lettres de la sœur du requérant, le Conseil considère à la suite de la partie défenderesse que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, lorsqu'elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Le Conseil constate que la partie requérante est silencieuse à ce sujet en termes de requête.

L'attestation délivrée par l'association *Tels Quels* atteste, quant à elle, que le requérant fréquente des activités organisées par cette association mais ne constitue en aucun cas la preuve de son orientation sexuelle. De même, s'il est indiqué que le requérant a participé à la Gay Pride de 2010, ceci atteste simplement de sa participation à cet événement, mais ne donne aucune indication sur son orientation sexuelle.

Les preuves d'envoi DHL ne concernent pas les faits invoqués par ce dernier et ne contiennent aucun élément qui soit de nature à modifier l'analyse qui avait été faite lors de la première demande d'asile du requérant. De même pour ce qui est de l'acte de naissance, celui-ci atteste uniquement de l'identité du requérant mais ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

Concernant les articles Internet sur la situation des homosexuels au Cameroun, ces articles ne font aucunement référence au requérant. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à la crédibilité du récit du requérant mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation de l'autorité ou du juge qui a pris la décision définitive.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET